

du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions dans l'Union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver conformément au dit acte; et que les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

2. *Résolu*, Que la base d'après laquelle les quatre provinces sont maintenant comprises dans l'Union et d'après laquelle d'autres provinces peuvent y entrer, est fédérale, et que sous cette forme d'Union les pouvoirs des législatures provinciales dérivent de la même haute autorité d'où dérivent ceux du Parlement du Canada; qu'ils ne peuvent être modifiés ou amoindris par ce Parlement, et qu'il est essentiel au maintien du système fédéral que les termes et conditions d'admission dans l'Union pour les autres Provinces et Territoires de l'Amérique Britannique du Nord soient arrêtés et garantis de la même manière.

3. *Résolu*, Que les Territoires du Nord-Ouest et la Terre de Rupert ayant été transférés au Canada sans conditions quant à leur gouvernement, il n'est pas au pouvoir de ce Parlement d'unir fédéralement au Canada aucune province qui pourra être formée d'aucun des dits territoires.

4. *Résolu*, Que, dans l'opinion de cette Chambre, toute législation par le Parlement Impérial touchant les termes et conditions auxquels toute telle province peut entrer dans l'Union, devrait être basée sur des adresses des deux Chambres de ce Parlement de la même manière que si l'admission devrait avoir lieu en vertu d'un ordre en conseil sous l'autorité de la clause 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

5. *Résolu*, Que les législatures respectives des provinces maintenant comprises dans l'Union ayant consenti à cette union sur une base fédérale qui a été sanctionnée par le Parlement Impérial, cette Chambre est d'opinion que tout changement, au moyen d'une législation impériale, du principe de représentation dans la Chambre des Communes, tel que reconnu et établi par les clauses 51 et 52 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, sans le consentement des dites provinces qui étaient portées au contrat, serait une violation d'un principe fondamental de notre constitution, et détruirait l'indépendance et la sécurité des gouvernements et des législatures des dites provinces.

Et des débats s'ensuivant, les dits débats sont ajournés sur motion de l'hon. Sir George E. Cartier.

Sur motion de M. Masson (Soulanges), il est voté une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, demandant copie de toute correspondance ou autres documents que le gouvernement de la Puissance peut avoir eus ou reçus du gouvernement exécutif ou des autorités militaires de la Province de Manitoba, touchant la conduite des soldats ou volontaires formant partie de l'expédition militaire au Nord-Ouest, et les actes de mutinerie, voies de fait, manque de discipline ou d'obéissance aux autorités ou à leurs officiers supérieurs.

M. Currier propose que la réponse à une adresse demandant copie de toute correspondance entre le département des travaux publics et George Sterling au sujet d'une réclamation pour dommages contre le gouvernement faite par le dit Sterling soit renvoyée à un comité spécial composé de M.M. Fortin, Morrison (Niagara), Scatcherd, l'hon. M. Carling et l'auteur de la motion.

M. l'Orateur dit que son attention a déjà été attirée sur cette motion. Il est d'opinion qu'il ne paraît pas qu'il puisse y avoir d'objection à renvoyer une réclamation de cette nature à un comité spécial. Mais si le rapport du comité recommande le paiement d'une somme d'argent, la Chambre refusera alors d'y concourir, à moins qu'un ministre n'annonce la recommandation de la couronne. La motion, il croit, est dans l'ordre.

Et la motion de M. Currier étant mise aux voix, elle est rejetée sur la division suivante:—

Pour :

Messieurs. Archangeault, Barthe, Beaty, Bellerose, Blanchet, Bown, Burton, Caron, Cartier Sir George E., Costigan, Currier, Delorme (Provencher), Dunkin, Fortin, Gaucher, Gaudet, Gibbs, Grant, Heath, Hincks Sir Francis, Howe, Lacerte, Langevin, Langlois, McDonald (Middlesex), Masson (Soulanges), Masson (Terrebonne), McKeagney, McMillan, Moffatt, Morris, Morrison (Niagara), Pope, Renaud, Robitaille, Ross (Champlain), Shanly, Simard, Sproat, Tilley, Tourangeau, Tupper, Webb et Wright (Comté d'Ottawa).—44.

Contre :

Messieurs. Anglin, Baker, Béchard, Benoit, Bertrand, Blake, Bodwell, Bolton, Bowell, Bowman, Brousseau, Brown, Burpee, Cameron (Peel), Campbell, Cayley, Cheval, Cimon, Coupal, Delorme (St. Hyacinthe), Drew, Dufresne, Ferguson, Ferris, Fortier, Fournier, Gendron, Gray, Holton, Huntington, Hurdon, Jackson, Keeler, Lapum, Lawson, Little, Macdonald (Glengarry), McDonald, (Antigonish), Mackenzie, Magill, McConkey, McDougall (Lanark), McMonies, Metcalfe, Mills, Morison (Victoria O.), Oliver, Pâquet, Pelletier, Perry, Pinsonneault, Pouliot, Pozer, Ray, Ross (Dundas), Ross (Prince-Edouard), Ross (Victoria, N. E.), Ross (Wellington, D. C.), Scatcherd, Snider, Stephenson, Stirton, Street, Thompson (Ontario), Tremblay, Wallace, White (Hastings Est), Whitehead, Willson, Wood, Wright (York, Ontario, D. O.) et Young.—72.

Sur motion de M. Burpee, il est ordonné que le greffier mette devant cette Chambre un état de toutes les personnes qui ont été nommées à quelque emploi dans cette Chambre, depuis le mois d'avril 1868, spécifiant la date de la dite nomination, le salaire payé dans chaque cas, et aussi la province à laquelle appartient l'employé.

Sur motion de M. Burpee, il est voté une adresse demandant un état indiquant tous ordres en conseil depuis le 1er juillet 1867, en vertu desquels aucune personne a été nommée à quelque emploi ou nommée autrement dans les départements publics à Ottawa, spécifiant les dates de telles nominations, si l'emploi est temporaire ou permanent, les salaires qui devaient être payés, et les provinces auxquelles ces personnes appartiennent; aussi, tous ordres en conseil pourvoyant à l'augmentation du salaire d'aucun employé des départements publics, et le montant de l'augmentation dans chaque cas.

Sur motion de M. Bowell, il est voté une adresse à Son Excellence demandant un état indiquant la quantité des terres mise à part comme réserves du clergé et prise à même les (27,857) vingt sept mille huit cent cinquante sept acres de terres remis à la couronne par la tribu des sauvages du township de Tyendinaga, dans le comté d'Hastings, par un acte de fidéi-commis, en date du 23e jour de décembre 1835, la quantité des dites terres vendue, les montants de deniers reçus en paiement de ces terres, tant en principal qu'en intérêts, le montant maintenant dû sur les dites terres, tant en principal qu'en intérêts, et la quantité de terres qui reste à vendre, spécifiant le nombre de lots ou de parties de lots, et les concessions dans lesquelles ces terres non vendues sont situées.